

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CICB

Compagnie Industrielle Composants Béton
Lalanne
47190 Aiguillon

Références : OD/ubd24-47/2024/174
Code AIOT : 0005202053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement CICB implanté Compagnie Industrielle Composants Béton Lalanne 47190 Aiguillon. L'inspection a été annoncée le 18/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CICB
- Compagnie Industrielle Composants Béton Lalanne 47190 Aiguillon
- Code AIOT : 0005202053

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site à l'arrêt depuis 2017. Il s'agissait d'un site de préfabrication de pièces en béton pour bâtiment et gros oeuvre.

Il est en friche.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant prévoyait de vendre le site à un promoteur immobilier en vue d'engager la démarche

de tiers demandeur qui n'a pas été initiée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	régime administratif du site	Code de l'environnement du 28/11/2024, article L511-2	Demande d'action corrective	1 jour
2	Sécurité des tiers	Code de l'environnement du 31/12/2022, article R512-75-1 V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	ATTES SECUR	Code de l'environnement du 31/12/2022, article R512-46-25 III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 31/12/2022, article R512-46-27 I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 31/12/2022, article R512-46-25 I et II	Sans objet
5	Définition de l'usage futur	Code de l'environnement du 31/12/2022, article R512-46-26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'a pas été réhabilité conformément à son régime d'enregistrement. Le mémoire de réhabilitation du site permettra de s'assurer de la compatibilité à l'usage industriel futur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : régime administratif du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2024, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, définition du régime de l'ICPE
Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Le site était autorisé sous le régime de l'Autorisation par AP de 1967 pour la rubrique 269 "emploi de matériels vibrants". Cette rubrique a été supprimée le 29/12/1993 au profit de la rubrique 2522 "installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique" soumettant l'activité du site au régime de l'Enregistrement pour une puissance maximum de l'ensemble des matériels de malaxage et de vibration supérieure à 400kW.

L'exploitant a obtenu en 2007 pour ce site un récépissé de déclaration pour les rubriques 2560-2 "travail mécanique des métaux" pour une puissance de 85 kW et 2515-2 "mélange de produits minéraux" pour une puissance de 141 kW.

Aucune cessation n'a été enregistrée jusqu'en 2022 pour l'activité soumise au régime de l'enregistrement

Le site est donc régi par le régime de l'enregistrement et de la déclaration.

NB : ce point rappelle à l'exploitant le régime du site pour définir les procédures de cessations d'activités applicables. A la date de l'inspection seule la procédure de cessation au titre de la déclaration a été menée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Sécurité des tiers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2022, article R512-75-1 V

Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés (...) et, le cas échéant, (...), sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

Constats :

L'inspection extérieure du site montre la présence d'un silo métallique en hauteur, qui, en cas de chute liée à une dégradation de sa structure ou sa déstabilisation, pourrait compromettre la sécurité des usagers de la route communale et d'une habitation en bordure de cette structure. Des tôles de bardage se désolidarisent de la structure des bâtiments, celles-ci risquent des envols en cas de tempête pouvant compromettre la sécurité du voisinage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La stabilité du silo doit être analysée à court, moyen et long terme ; le cas échéant, son maintien sera justifié par une étude de structure métallique.
Les tôles dangereuses doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2022, article R512-46-25 I et II

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

Le courrier LRAR n°1A19434999033 du 31/12/2022 notifie la mise à l'arrêt des activités du site et les mesures prises pour assurer la sécurité du site.

Bien que la notification n'ait pas été faite trois mois avant l'arrêt définitif, il peut être donné récépissé sans frais de cette notification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : ATTES SECUR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2022, article R512-46-25 III

Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité du site

Prescription contrôlée :

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'attestation fournie le 30/08/2023 est délivrée pour les rubriques :

2522-2 pour le régime à déclaration, alors que le site est soumis à enregistrement,

2560-2 pour le régime à déclaration pour une puissance de 62kW alors que celle-ci est de 85kW

2515-2 pour le régime à déclaration pour une puissance de 93kW alors que celle-ci est de 141kW
2575 pour le régime à déclaration alors que cette activité est non-classée pour une puissance de 15kW.

De plus pour les rubriques 2575 et 2515 aucune attestation n'est à fournir.

Un poste de transformation électrique était présent sur le site. Aucune analyse n'a été faite quant à sa conformité sur les teneurs éventuelles en PCB.

Une zone de décantation sur le site servait à l'élimination des eaux de lavage, de process ou autres. Aucune analyse n'a été effectuée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'attestation de mise en sécurité d'un site à enregistrement prévue au III du R512-46-25 est à fournir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Définition de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2022, article R512-46-26

Thème(s) : Situation administrative, usage futur du site

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

(...) En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

Constats :

Dans son courrier du 31/12/2022, l'exploitant justifie sa démarche de définition de l'usage futur pour un un type d'usage industriel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2022, article R512-46-27 I

Thème(s) : Situation administrative, Réhabilitation du site

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés (...) l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou

prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. (...)

Le mémoire de réhabilitation est accompagné (...) d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée (...)

Constats :

Le mémoire de réhabilitation et l'attestation prévue au R512-46-27 n'ont pas été fournies.
Il n'a pas été demandé de prolongation pour tenir compte de circonstances particulières

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir le mémoire de réhabilitation et l'attestation d'adéquation entre l'état des milieux et l'usage futur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois